



## ANNEXE 4 (a. 4.1) – NON-ASSUJETISSEMENT

Je ne suis pas assujéti au Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec au motif que je ne pose ni n'offre de poser aucun acte énuméré à l'article 2 de ce règlement :

- 1 exécution de relevés, d'esquisses, de plans ou de devis d'un édifice ainsi que de calculs ou d'études s'y rapportant;
- 2 évaluation de l'état d'un édifice;
- 3 recommandations relatives à des travaux de construction ou d'expertises concernant un édifice;
- 4 coordination de plans et devis devant servir à des travaux de construction;
- 5 surveillance des travaux de construction. L'obligation prévue au premier alinéa s'impose pendant au moins 5 ans à compter de la date du premier acte posé ou offert par l'architecte depuis son inscription ou sa réinscription au tableau de l'Ordre.

---

Nom de l'architecte

---

# permis / # stagiaire

---

Signature de l'architecte

---

Date d'entrée en vigueur

---

Lieu et date

### Extrait du Règlement sur la formation continue obligatoire des architectes

9. Malgré l'article 1, un architecte peut obtenir une dispense d'heures de formation continue au prorata du nombre de mois complets non écoulés pour la période de référence alors en cours si celui-ci se trouve dans l'une des situations suivantes: [...]

5° il ne pose ni n'offre de poser aucun acte énuméré à l'article 2 du Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des architectes du Québec (chapitre A-21, r. 13);

